



Serge Menneteau

## Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

### Bons ou contrats de capitalisation

Les produits des bons ou contrats de capitalisation, ainsi que des placements de même nature dans le domaine de l'assurance vie, sont soumis à la CRDS selon des règles particulières commentées par l'administration dans une instruction du 4 février 1997 (BOI 5 I-2-97). Ces règles diffèrent selon qu'il s'agit de contrats en unités de compte constituées – même partiellement – de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste fixée par décret (obligations, parts de fonds communs de créances, titres de créances négociables, d'Opcvm ou d'actions), ou de contrats autres que les précédents, qualifiés de contrats en francs. L'imposition de ces produits à la CRDS est établie soit dans les conditions fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 au titre des revenus du patrimoine, soit dans les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance au titre des revenus de placements, comme indiqué dans le tableau ① :

- Le fait générateur est constitué par le dénouement du contrat ou par son rachat partiel pour les contrats en unités de compte ou par l'inscription au contrat des produits pour les contrats en francs.
- Application dans le temps. La contribution recouvrée par voie de rôle (art. 15) est établie sur les produits déclarés à l'impôt sur le revenu ; celle recouvrée selon les règles du prélèvement libératoire (art. 16) est établie lors de l'intervention du fait générateur.
- Base imposable : voir tableau ②.
- Modalités de recouvrement. Pour les produits imposables à l'IR, recouvrement par voie de rôle. Pour ceux imposables au prélèvement libératoire, en complément à ce prélèvement. Dans les autres cas, par l'établissement payeur.
- Situation particulière. Dénouement du contrat résultant du licenciement du bénéficiaire, de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint. Dénouement avant huit ans d'un contrat en unités de compte : exo-

nération de la CRDS ; après huit ans : CRDS, selon les règles du prélèvement. Pour les contrats en francs, la CRDS s'applique en tout état de cause. ■

①

Situation des produits au regard de l'IR	Intervention d'un fait générateur de CRDS	
	1995 et janvier 1996	A compter de février 1996
Taxable à l'IR (1)	<b>Francs et unités de compte :</b> CRDS (art. 15)	<b>Francs :</b> CRDS (art. 15), sauf prélèvement antérieur au titre de l'art. 16-II-3° <b>Unités de compte :</b> CRDS (art. 15)
Prélèvement libératoire sur option (1)	Néant	<b>Francs :</b> CRDS (art. 16-I) sauf prélèvement antérieur au titre de l'art. 16-II-3°
Exonéré d'IR (2) Hors champ de l'IR (3) IR non applicable (4)	Néant	<b>Francs :</b> CRDS (art. 16-II-3°) lors de l'inscription des produits au contrat <b>Unités de comptes :</b> CRDS lors du dénouement (art. 16-II-3°)

(1) Contrats conclus depuis le 01.01.1983 et dénoués avant 6 ou 8 ans, selon le cas.

(2) Contrats conclus depuis le 01.01.1983 et dénoués après 6 ou 8 ans, selon le cas.

(3) Contrats conclus avant le 01.01.1983.

(4) Cas des inscriptions au contrat effectuées en l'absence de tout retrait (contrats de moins de 6 ou 8 ans).

②

#### Contrats en unités de compte

**Art. 15 (rachat imposable à l'IR) :**

- Même assiette que l'IR (fraction des produits comprise dans le rachat).

Toutefois :

- 1996 : 11/12<sup>e</sup> des revenus 1995.
- 2009 : 1/12<sup>e</sup> des revenus 2008.

**Art. 16-I (option pour le prélèvement libératoire.)**

**Même assiette que le prélèvement libératoire.**

**Art. 16-II :** différence entre :

- le montant des sommes remboursées au bénéficiaire,
  - et la valeur du rachat du contrat au 01.02.1996, majorée des primes versées.
- (En cas de rachat partiel du contrat, différence entre : le montant du rachat, et la fraction de la valeur du rachat au 01.02.1996 + primes versées - primes ayant fait l'objet d'un remboursement en capital lors d'un rachat antérieur).

#### Contrats en francs

**Art. 16-II :**

Montant des produits inscrits au contrat à compter du 1<sup>er</sup> février 1996. (accroissement de la valeur de rachat du contrat, corrigé des primes payées et des rachats partiels éventuels).

**Cas de rachat imposable à l'IR avant le 01.02.1996, non soumis au prélèvement libératoire :**  
Même assiette que l'IR.

**Cas de rachat imposable à l'IR (ou sur option au PL) à compter du 01.02.1996 :**  
Produits non soumis à la CRDS lorsque, antérieurement au rachat, la CRDS aura été appliquée au titre de l'art. 16-II.3°.